

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN			
Colonies de l'A. O. F. et			Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry		La ligne 6 francs
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.			Chaque annonce répétée..... Moitié prix
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.			(Il n'est jamais compté moins de 30 francs pour les annonces.)
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	2 fr. 50		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.				
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°			Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1942	Pages
3 août..... 2702 F. 3. — Arrêté relatif à l'admission des billets de Banque dans les caisses publiques...	263

Actes du Gouvernement local

1942	Pages
13 août..... 1966 A. P. A. /2. — Décision autorisant M. Jean S. Tombros à installer à son domicile un poste récepteur radioélectrique privé.....	266
16 août..... 1982 B. M. — Décision fixant la composition du Comité d'assistance aux Troupes Noires...	266
17 août..... 1984 c. — Décision nommant M. Montout Georges, chef de bureau de 2 ^{me} classe des Secrétariats généraux, Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour la séance à domicile de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 17 août 1942.....	266
17 août..... 1988 A. E. — Arrêté accordant à M. Assad Gabriel la concession définitive d'un terrain de 17 hectares, 38 ares, 33 centiares, sis à Tallakouré (cercle de Dubréka), et immatriculé sous le n° 89 du livre foncier du cercle de Dubréka.....	267
17 août..... 1989 A. E. — Arrêté accordant à M. Assad Gabriel la concession définitive d'un terrain de 6 hectares, 2 ares, 7 centiares, sis à Yorokoguéa (cercle de Dubréka), et immatriculé sous n° 90 du livre foncier du cercle de Dubréka.....	267
19 août..... 2016 A. P. A. /1. — Arrêté plaçant sous régime n° 1 la subdivision de Mali.....	267
20 août..... 2033 A. E/c. P. S. — Décision désignant les fonctionnaires et agents qui contribuent à la recherche et à la constatation d'infractions en matière de contrôle des prix.....	264
21 août..... 2034 c. — Décision nommant M. Montout Georges, chef de bureau de 2 ^{me} classe des Secrétariats généraux, Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour la séance à domicile de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 22 août 1942.....	267

1942	Pages
22 août..... 2036 c. P. — Arrêté portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé dans les bureaux et services administratifs de la Guinée française.....	264
22 août..... 2039 A. E. — Arrêté portant à 600 mètres carrés la superficie du terrain, sis à Boola, dont la location a été consentie à M. Ousmane Bâ par arrêté du 30 janvier 1942.....	267
22 août..... 2040 A. E. — Arrêté accordant à M. Jean Bepmale la concession définitive d'un terrain de 127 hectares, 42 ares, 30 centiares, sis à Bétégbé (cercle de Kindia), et immatriculé sous le n° 185 du livre foncier du cercle de Kindia.....	267
22 août..... 2041 A. E. — Arrêté portant le renouvellement d'une location de terrain sis à Colo (cercle de Boffa), consentie à M. Wada Hibrabim Hussein, par arrêté du 30 juillet 1936.....	267
23 août..... 2061 A. P. A. /1. — Arrêté fixant le prix de la journée d'hébergement à la station de Dalaba pendant le 2 ^{me} trimestre 1942.....	267

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	268
Affaires politiques.....	268
Agriculture, Service Zootechnique.....	268
Contrôle des prix.....	268
Chemin de fer.....	263
Eaux et Forêts.....	268
Enseignement.....	269
Police et Sûreté.....	270
Santé et Assistance médicale.....	270
Travaux publics.....	270
Affaires diverses.....	270

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Tribunal de première instance de Conakry. — Avis.....	270
Service local du contrôle des prix et stocks de la Guinée française.....	270
Annonces.....	270

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

		1942	Pages
1941			
22 février...	Loi modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites.....		662
23 décemb...	Arrêté ministériel au sujet de l'épreuve facultative de dessin au baccalauréat.....		660
1942			
8 février...	Loi n° 276 modifiant l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires (gratuité des soins médicaux en faveur des pensionnés pour invalidité) [Rectificatif].....		660
14 mai.....	Décret n° 1433 approuvant : 1° l'arrêté n° 466 F./4. pris par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement à la date du 4 février 1942 et autorisant l'Enregistrement gratis des marchés administratifs sur les produits taxés; 2° l'arrêté n° 672 F./4. pris par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement à la date du 18 février 1942, établissant des droits et taxes d'enregistrement sur les contrats d'assurance passés en France mais applicables aux colonies et exemptant des droits de timbre et d'enregistrement les certificats de vie délivrés par les autorités administratives (arrêté de promulgation n° 2543 A. P., du 21 juillet 1942)..		656
23 mai.....	Loi n° 521 qui abroge et remplace par de nouvelles dispositions les 3 ^e et 4 ^e alinéas de l'article 4 de la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale (augmentation du maximum des émissions) [arrêté de promulgation n° 2544 A. P., du 21 juillet 1942].....		657
27 mai.....	Arrêté ministériel qui modifie celui du 29 juillet 1916, déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou aux colonies françaises des restes mortels des personnes décédées dans les colonies, déjà modifié ou complété par les arrêtés ministériels des 17 novembre 1924 et 20 avril 1933 (arrêté de promulgation n° 2541 A. P., du 21 juillet 1942).....		658
27 mai.....	Décret n° 1454 qui abroge celui du 28 juillet 1939, modifié par décret du 3 septembre 1939 et organise un cadre général des agents des transmissions coloniales appelés à servir dans les territoires d'outre-mer [relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies (arrêté de promulgation n° 2663 A. P., du 30 juillet 1942)].....		685
29 mai.....	Décret n° 1595 qui autorise jusqu'à la cessation des hostilités et dans la limite de six places par semestre, les promotions au grade d'adjoint principal hors classe des Services civils des colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 2644 A. P., du 30 juillet 1942)..		684
3 juin.....	Arrêté ministériel relatif à la couverture des dépenses administratives des sous-sections locales des groupements de productions industrielles coloniales en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2565 A. P., du 23 juillet 1942)		658
5 juin.....	Décret n° 1649 fixant les pénalités applicables dans les corps ou formations de gardes cercles, goudiers, gardes méharistes, partisans, gardes de police de l'Afrique occidentale française à la distraction d'armes, effets et objets remis pour le service (arrêté de promulgation n° 2545 A. P., du 21 juillet 1942).....		658
10 juin.....	Loi n° 597 qui abroge et remplace par de nouvelles dispositions le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 1 ^{er} octobre 1940, autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies (remboursement d'avances) [arrêté de promulgation n° 2542 A. P., du 21 juillet 1942].....		659
10 juin.....	Décret n° 1572 qui prévoit l'obligation de déclarer à l'Office des changes (service de la compensation), les créances impayées ou bloquées résultant de l'exportation vers certains pays d'Amérique centrale, de l'Amérique du sud et des Antilles, de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies et territoires africains sous mandats français (arrêté de promulgation n° 2696 A. P., du 3 août 1942)		684
11 juin.....	Loi n° 606 qui modifie, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les règles de la transcription de certains jugements et arrêts de divorce (article 251 du Code civil) [arrêté de promulgation n° 2559 A. P., du 23 juillet 1942].....		659
15 juin.....	Arrêté ministériel qui applique à l'épreuve facultative de dessin au brevet de capacité colonial les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1941, du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, fixant les modalités de cette épreuve aux diverses séries du baccalauréat de l'Enseignement secondaire (arrêté de promulgation n° 2574 A. P., du 24 juillet 1942)		660
24 juin.....	Décret n° 1870 qui modifie et complète le décret du 29 décembre 1941, portant application aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies autres que les Antilles, la Réunion, les Indes et l'Indochine, des dispositions de la loi du 26 juillet 1941, qui a fixé le taux des amendes pénales dans la Métropole (arrêté de promulgation n° 2558 A. P., du 23 juillet 1942).....		661
25 juin.....	Décret n° 1931 qui rend applicables à l'Afrique occidentale française et au Togo les dispositions de la loi du 22 février 1941 modifiant ou complétant les articles 461 et 537 du code de commerce ainsi que l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites (arrêté de promulgation n° 2560 A. P., du 23 juillet 1942).....		661
26 juin.....	Loi n° 652 relative au remboursement ou à la conversion facultative des obligations du Trésor 4 1/2 % 1932 (outillage national) et des rentes 5 % 1939 et émissions de rentes 3 1/2 %.		662
26 juin.....	Arrêté ministériel fixant les conditions d'exécution des opérations autorisées par la loi n° 652 du 26 juin 1942.....		663
26 juin.....	Arrêté ministériel fixant les modalités de la transformation en rentes viagères de titres d'emprunts émis ou garantis par l'Etat, autorisée par l'article 6 de la loi n° 652 du 26 juin 1942..		665
29 juin...	Décret n° 1735 subordonnant à l'autorisation préalable du Gouverneur général, Haut Commissaire, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la création ou l'extension de toute industrie dans les territoires relevant du Haut Commissariat de l'Afrique française (arrêté de promulgation n° 2695 A. P., du 3 août 1942)....		685
1 ^{er} juillet...	Loi n° 647 relative à la restitution en nature des biens séquestrés ayant appartenu au 1 ^{er} septembre 1939 à des ressortissants allemands (arrêté de promulgation n° 2661 A. P., du 31 juillet 1942).....		689

Actes du Gouvernement général

1942	Pages
4 février... 466 F. — Arrêté complétant le paragraphe 3 du tableau n° 3 annexé à l'arrêté n° 3910, du 29 décembre 1937, portant établissement de l'enregistrement et du timbre.....	656
18 février... 672 F. — Arrêté complétant celui du 29 décembre 1937 sur l'enregistrement et le timbre.	657
13 mai..... 1725 F. — Arrêté modifiant celui du 13 octobre 1930 relatif aux primes de rendement allouées au personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française (Rectificatif).....	676
16 juin..... 2160 P. — Arrêté portant rajustement des soldes des agents de certains cadres secondaires et spéciaux de l'Afrique occidentale française..	690
23 juin..... Liste des candidats admis à participer au concours pour l'emploi de commis stagiaire (1 ^{er} échelon) du cadre commun supérieur des Services financiers de l'Afrique occidentale française du lundi 3 août 1942 (Rectificatif)....	695
13 juillet... 2421 P. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1941, portant réorganisation du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française (Rectificatif)...	695
17 juillet... 2463 F. — Décision relative à la simplification de la procédure de remboursement à la suite de vol ou de perte de valeurs déclarées	692
17 juillet... 2483 F. — Arrêté fixant les modalités et le programme du concours pour l'accession au grade de contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes	666
17 juillet... 2517 F. — Arrêté réglementant les droits d'enregistrement des contrats d'assurance passés hors de l'Afrique occidentale française et des certificats divers présentés par les autorités administratives	669
17 juillet... 2520 S. E. — Arrêté complétant les arrêtés 4464 S. E., du 17 décembre 1941, réglementant les mouvements des sacs vides et 255 S. E., du 15 janvier 1942, réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal), à l'intérieur de l'Afrique française.....	669
17 juillet... 2521 S. E. — Arrêté portant création d'un service du contrôle des prix et stocks.....	667
20 juillet... 2533 S. E. — Arrêté approuvant celui du 7 juin 1942, n° 1424 A. E., du Gouverneur de la Guinée, portant répartition du dixième du produit du contentieux forestier	669
20 juillet... 2535 S. E. — Arrêté approuvant celui du 7 avril 1942, n° 206, du Commissaire de France au Togo, portant répartition du dixième du produit des recettes contentieuses forestières..	669
21 juillet... 6327 F. — Arrêté approuvant celui du 5 juin 1942, n° 2005, fixant les indemnités des lecteurs des échelles de crues.....	669
21 juillet... 2576 S. J. — Arrêté fixant du 15 septembre au 15 octobre 1942, les vacances judiciaires, dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française.....	668
31 juillet... 2665 S. E. — Décision fixant pour le 2 ^e semestre 1942 les contingents de tourteaux réservés aux besoins alimentaires et domestiques.....	692

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2702 F. 3, du Gouverneur général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 29 juin 1901, concédant à la Banque de l'Afrique Occidentale son privilège d'émission;

Vu le décret du 9 septembre 1939, rendant applicable aux Colonies et Territoires sous mandat français le décret-loi du 9 septembre 1939, relatif au contrôle des changes et les décrets qui l'ont modifié par la suite;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1942, réglant dans les colonies et territoires africains sous mandat les importations et exportations de valeurs, titres, matières d'or et moyens de paiement,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir de la publication du présent arrêté, les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale seront seuls acceptés par les caisses publiques. Toutefois et par tolérance exceptionnelle, les billets de 5, 10 et 20 francs de la Banque de France continueront à être reçus.

Art. 2. — Pendant un délai de 2 mois, à partir de la publication du présent arrêté, les détenteurs de billets de la Banque de France de 50 et de 100 francs pourront les échanger à toutes les caisses publiques.

Art. 3. — Les fonctionnaires, les militaires ou marins et les voyageurs venant de France, de l'Afrique du Nord, d'une colonie française ou d'un territoire sous mandat français pourront échanger les billets de la Banque de France ou les billets des banques d'émission coloniales aux caisses publiques qui seront désignées dans chaque Colonie par arrêté du Gouverneur.

Cet échange ne sera permis que dans la limite des sommes et pour les coupures dont l'exportation hors de France ou des territoires d'outre-mer est autorisée par les règlements sur le contrôle des changes, notamment par l'arrêté interministériel du 8 avril 1942.

Art. 4. — Les Chefs des Colonies intéressées fixeront les conditions particulières d'échange des billets des banques d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc dont seront porteurs les caravaniers ou nomades venant des territoires de l'Afrique du Nord.

Art. 5. — Les Gouverneurs des Colonies et le Directeur général des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 3 août 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2033 A. E./C. P. S. — DÉCISION du Gouverneur désignant les fonctionnaires et agents qui contribuent à la recherche et à la constatation d'infractions en matière de contrôle des prix.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, décret modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 juillet 1942, portant création d'un Service du Contrôle des prix, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1942, instituant une Commission des prix en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont spécialement habilités, au sens prévu par les articles 4, 7 et 8 de la loi susvisée du 14 mars 1942, pour rechercher et constater toutes les infractions commises au regard des réglementations en vigueur sur les prix et les stocks et pour enquêter sur toutes les affaires ressortissant au service local des prix et stocks :

- 1° Le Chef du service des Contributions directes à Conakry;
- 2° Le Contrôleur des Contributions directes, titulaire de la division de contrôle de Basse Guinée à Conakry;
- 3° Le Contrôleur des Contributions directes, titulaire de la division de contrôle de Moyenne Guinée à Kindia;
- 4° Le Contrôleur des Contributions directes, titulaire de la division de contrôle de Haute Guinée à Kankan;
- 5° L'Inspecteur principal, Chef du service des Douanes à Conakry;
- 6° Le Chef de brigade des Douanes à Conakry;
- 7° Le Chef du poste principal des Douanes de Farmoréah (cercle de Forécariah);
- 8° Le Chef du service administratif de la Commission de ravitaillement à Conakry.

Les fonctionnaires, en service à Conakry, prêteront serment devant le Tribunal de première instance de cette ville. Ceux qui résident à l'intérieur de la Colonie prêteront serment par écrit, suivant la formule annexée à la présente décision.

Une Commission d'emploi leur sera délivrée.

Art. 2. — Le Chef du service local du Contrôle des prix et stocks est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1942.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

Annexe à la décision n° 2033 A. E./C. P. S. du 20 août 1942.

FORMULE DE SERMENT ÉCRIT

Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent.

..... le..... 1942.
(Signature)

2036 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé dans les bureaux et services administratifs de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 août 1942,

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent règlement a pour but d'assurer suivant des règles fixes le recrutement, les conditions d'attribution de la solde et des augmentations de solde, les congés et permissions, les mesures disciplinaires applicables au personnel auxiliaire employé dans les services administratifs de la Guinée française.

Art. 2. — Il est prévu pour les besoins des services administratifs, tant au chef-lieu de la Colonie que dans les postes de l'intérieur, un personnel auxiliaire subalterne recruté indistinctement par voie de décisions individuelles parmi les européens et indigènes des deux sexes et comprenant les catégories énumérées par le présent règlement.

Art. 3. — L'engagement du personnel auxiliaire conserve le caractère essentiellement temporaire et révocable qui lui est propre.

TITRE I. — PERSONNEL AUXILIAIRE EUROPÉEN.

Art. 4. — Le personnel auxiliaire européen comprend 3 catégories :

A. — Personnel exclusivement masculin :

Agents temporaires des services techniques.

B. — Personnel masculin et féminin :

Secrétaires-dactylographes, Sténo-dactylos, Comptables, Employés des P. T. T.

C. — Personnel exclusivement féminin :

Institutrices auxiliaires et Monitrices d'enseignement.

Art. 5. — Les salaires mensuels de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Agents temporaires des Services techniques :

Chaque cas d'espèce fera l'objet d'un examen particulier suivant les aptitudes professionnelles et les références des intéressés. Le salaire sera fixé par le Gouverneur entre les limites minima de 1.500 francs et maxima de 3.000 francs. Les augmentations de salaire éventuelles seront également fixées par le Chef de la Colonie entre les limites indiquées ci-dessus.

B. — Secrétaires, dactylographes, etc.

Le salaire mensuel minimum d'engagement est fixé à 1.450 francs. Il est prévu en outre une indemnité mensuelle de 200 francs pour les titulaires des diplômes suivants : baccalauréat, brevet, diplôme de sténo-dactylographie d'une école reconnue par l'Etat. Les augmentations de solde sont fixées suivant le barème ci-après :

	Sans diplôme	Avec diplôme
Début.....	1.450	1.650
Après 2 ans.....	1.600	1.800
Après 4 ans.....	1.750	1.950
Après 6 ans.....	1.900	2.100
Après 8 ans.....	2.075	2.275
Après 10 ans.....	2.250	2.450
Après 12 ans.....	2.450	2.650
Après 15 ans.....	2.650	2.850

Dans le calcul de l'ancienneté, il ne sera tenu compte que des services effectifs. Les services effectués dans d'autres administrations dûment établis par pièces justificatives, pourront entrer en ligne de compte pour le classement dans un échelon autre que celui de début.

C. — Institutrices auxiliaires et monitrices d'enseignement.

Les salaires de ce personnel ont été et demeurent fixés par la décision n° 1170 C. P., du 8 mai 1942.

TITRE II. — PERSONNEL AUXILIAIRE INDIGÈNE.

Art. 6. — Le personnel auxiliaire indigène comprend trois catégories.

Sont classés dans la 1^{re} catégorie : les dactylographes, écrivains, comptables, dessinateurs, interprètes, opérateurs radio-télégraphistes, aides météorologistes, moniteurs auxiliaires d'enseignement, commis auxiliaires des P. T. T., chefs de chantiers et chefs ouvriers des T. P., typographes et imprimeurs, ouvriers titulaires du diplôme d'une école professionnelle.

Sont classés dans la 2^{me} catégorie : les chauffeurs, ouvriers spécialisés (mécaniciens, charpentiers, maçons, menuisiers, etc.), ouvriers des P. T. T., ouvriers relieurs, surveillants et pointeurs des T. P., infirmiers auxiliaires du service de Santé et du service Zootechnique.

Sont classés dans la 3^{me} catégorie, les moniteurs agricoles, jardiniers, manœuvres d'hygiène, plantons auxiliaires, pousseurs, manœuvres spécialisés divers, cuisiniers, etc.

Art. 7. — Les salaires mensuels du personnel auxiliaire indigène sont fixés ainsi qu'il suit :

	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie	3 ^{me} catégorie
1 ^{er} échelon, début et période d'essai de 6 mois	480	320	265
2 ^{me} échelon après 6 mois	540	350	265
3 ^{me} échelon après 2 ans	610	400	300
4 ^{me} échelon après 4 ans	700	480	325
5 ^{me} échelon après 6 ans	775	540	350
6 ^{me} échelon après 8 ans	850	610	375
7 ^{me} échelon après 10 ans	930	700	425
8 ^{me} échelon après 12 ans	1.050	775	480
9 ^{me} échelon après 14 ans	1.170	850	540
10 ^{me} échelon après 16 ans	1.280	900	600
11 ^{me} échelon après 18 ans	1.390	950	650
12 ^{me} échelon après 20 ans	1.500	1.000	700

TITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 8. — Dans chacun des barèmes ci-dessus, les taux de salaire indiqués ne comprennent pas l'indemnité de zone. Celle-ci vient s'y ajouter dans les conditions fixées par les arrêtés du Chef de la Fédération qui en déterminent le montant, s'ajoutent également, en ce qui concerne le personnel européen, les charges de familles dans les conditions fixées par l'arrêté local n° 768 C. P., du 27 mars 1942.

Art. 9. — La réglementation relative au pécule s'applique intégralement à toutes les catégories du personnel auxiliaire. Les taux fixés par les barèmes ci-dessus comportent donc une retenue de 6 % qui représente le versement obligatoire pour pécule. Toutefois, en ce qui concerne les agents européens énumérés aux paragraphes A, B et C de l'article 4 ci-dessus, il

leur sera fait application de l'article 2, 3^{me} alinéa de l'arrêté général 4451 F., du 17 décembre 1941, portant institution du pécule. La retenue de 6 % ne portera donc que sur la moitié de leur rémunération globale.

Art. 10. — En aucun cas, les augmentations de salaires prévues par les barèmes établis ci-dessus ne sont automatiques. Les passages d'échelons doivent être justifiés par le travail, la conduite et la manière de servir des intéressés et devront faire l'objet d'une proposition motivée du Chef de Service. Ils ne pourront intervenir que pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suivra le moment où l'auxiliaire aura réuni le temps minimum de service nécessaire pour en bénéficier. Ces augmentations de salaires sont accordées par décision du Gouverneur.

Art. 11. — Dans chacune des catégories, et plus particulièrement en ce qui concerne le personnel indigène, un auxiliaire pourra toujours être engagé à un échelon de salaire supérieur à celui de début s'il justifie d'une expérience particulière ou des références nécessaires. La fixation de cet échelon d'engagement est laissée à l'appréciation du Gouverneur.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté général n° 1153, du 20 mai 1935, modifié par l'arrêté général n° 3071 P., du 28 octobre 1937, sur l'hospitalisation du personnel auxiliaire, sont applicables aux agents régis par le présent règlement. Les retenues éventuelles d'hôpital seront calculées sur le taux de 1/30^{me} de la solde mensuelle.

Art. 13. — Les candidats indigènes aux emplois de la 1^{re} catégorie subiront un examen probatoire dans les conditions suivantes :

a) Les candidats à des emplois techniques seront appelés à exécuter des travaux ou épreuves pratiques laissés à l'appréciation des Chefs de service intéressés.

b) Les dactylographes auront à justifier d'une instruction élémentaire et devront satisfaire aux épreuves d'un examen probatoire comprenant :

1° Une composition d'orthographe manuscrite (durée 15 minutes);

2° Une composition d'orthographe dactylographiée (durée 30 minutes);

3° Une épreuve de dactylographie d'un texte manuscrit;

4° Confection d'un tableau dactylographié (durée 15 minutes).

c) Les commis écrivains ou comptables sont recrutés parmi les candidats justifiant d'une instruction élémentaire et ayant satisfait aux épreuves d'un examen probatoire comprenant :

1° Une dictée (force certificat d'études, durée 15 minutes);

2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée 1 heure);

3° Un problème d'arithmétique, force certificat d'études (durée 1/2 heure).

Le Chef du service intéressé fera subir aux candidats dactylographes ou commis, les épreuves prévues. Les copies en seront obligatoirement jointes à la demande d'engagement transmise au Gouverneur.

Art. 14. — Le personnel auxiliaire pourra bénéficier, dans la mesure ou les nécessités du service le permettront, d'autorisations d'absence dont le total ne devra pas excéder 15 jours par an. Pendant ces absences, les intéressés bénéficieront de leur solde.

Le personnel féminin pourra prétendre, dans la limite maximum de deux mois, à des congés spéciaux de maternité. Ces congés seront payés à demi-solde avant 2 ans de services, à solde entière après deux ans.

Par exception aux dispositions du paragraphe premier du présent article, les intéressés qui ne demanderont pas à bénéficier de permissions annuelles, pourront, tous les trois ans, obtenir des congés de longues durées de 45 jours à solde entière.

Toute absence non autorisée les jours ouvrables entraînera, sur décision du Chef de service, une réduction de 1/30^{me} du salaire mensuel pour la journée entière, de 1/60^{me} pour la 1/2 journée et au-dessous sans préjudice de sanctions plus graves en cas d'absences réitérées.

Art. 15. — Les auxiliaires pourront faire l'objet des sanctions disciplinaires ci-après :

1^o Sanctions infligées par le Chef de service qui en rendra compte au Gouverneur :

Retenue de solde jusqu'à 5 jours (chaque journée étant calculée pour le 1/30 de la solde mensuelle);

2^o Sanctions infligées par le Gouverneur sur la proposition motivée du Chef de service :

a) Retenue de solde supérieure à 5 jours.

b) Licenciement.

Art. 16. — Les agents appartenant au personnel auxiliaire pourront être licenciés pour convenances de service après préavis d'un mois.

Toute demande de démission formulée par un agent devra faire l'objet d'un préavis de 15 jours, et ne sera valable que lorsque la démission aura été acceptée par l'autorité dont relève l'engagement de l'intéressé.

Art. 17. — Dans leurs déplacements pour raison de service, les agents auxiliaires seront classés à la 3^{me} catégorie européenne en ce qui concerne les auxiliaires européens, à la 4^{me} catégorie locale en ce qui concerne les auxiliaires indigènes. Certains de ceux-ci, qui bénéficient actuellement d'un classement à une catégorie supérieure, le conserveront à titre personnel.

Art. 18. — Le personnel auxiliaire actuellement employé dans les bureaux et services est soumis aux dispositions du présent règlement. Il bénéficiera des dispositions transitoires ci-après :

La situation de ce personnel sera reprise et les agents en service reclassés à l'un des échelons du barème de leur catégorie, sans que leur salaire puisse être en aucun cas diminué. S'il en est dont la solde actuelle est supérieure aux nouveaux taux entrant en vigueur, ils en conserveront le bénéfice à titre personnel. Ce reclassement sera opéré par une Commission nommée par décision du Gouverneur et comprenant :

Le Chef du Bureau des Finances ou son délégué;

Le Trésorier-Payeur ou son délégué;

Le Chef de la Section du Personnel.

Cette Commission devra tenir compte de l'ancienneté et de la valeur de chaque agent, prendre à ce sujet l'avis des Chefs de service, et aura, sur sa demande, communication des dossiers. Le reclassement devra être opéré pour compter du 1^{er} octobre 1942.

Art. 19. — Les agents qui auront été régulièrement autorisés à interrompre leur service et qui seraient de nouveau candidats à un emploi de leur spécialité recevront, s'ils sont réengagés, dans un délai d'un an, un salaire égal à celui dont ils bénéficiaient au moment de leur départ. Passé ce délai, toute appréciation est laissée à l'autorité dont relève l'engagement.

Art. 20. — Les Chefs de service intéressés, les Commandants de cercle, les Administrateurs-maires s'inspireront du présent règlement pour le reclassement du personnel engagé par leurs soins et pour l'engagement de nouveau personnel lorsqu'ils le recrutent directement.

Art. 21. — Le terme « personnel européen » employé dans le présent règlement s'applique uniquement au personnel non originaire d'A. O. F. ou d'A. E. F., ou dont le père et la mère ne sont pas originaires d'A. O. F. ou d'A. E. F.; par exception, sont assimilés à ce personnel les agents ne remplissant pas cette condition, mais titulaires des diplômes énumérés à l'article 5, paragraphe B du présent règlement.

Art. 22. — Sont rapportées toutes dispositions, notamment l'arrêté n° 1380 c. p., du 12 juin 1939, contraires à celles du présent règlement, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1942 et sera inséré et publié au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry, le 22 août 1942.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

1966 A. P. A./2. — Par décision du Gouverneur en date du 13 août 1942, M. Jean S. Tombros, carnet d'étranger n° 246, de nationalité grecque, est autorisé à installer à son domicile, à Conakry, un poste radioélectrique privé 10 lampes, modèle R. C. A., servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous condition de souscrire dans le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry une déclaration conforme au modèle n° 1, annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

1982 B. M. — Par décision du Gouverneur en date du 16 août 1942, la composition du Comité d'assistance aux Troupes Noires est modifiée comme suit :

Président d'honneur :

M. le Gouverneur de la Guinée française.

Président :

M. le Commandant militaire de la Guinée française.

Membres :

MM. le Président du Comité local de la Croix-Rouge;
le Chef du Comité local de la Légion des Combattants de l'Afrique Noire;
le Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives.

Trésorier :

A désigner par le Président en accord avec le Gouverneur.

M. le Commandant militaire, Président dudit Comité, a délégation du Gouverneur pour correspondre directement avec les Commandants de cercle ou Chefs de services en ce qui concerne la correspondance relative au Comité d'assistance aux Troupes Noires.

1984 c. — Par décision du Gouverneur en date du 17 août 1942, M. Montout Georges, Chef de bureau de 2^{me} classe des Secrétariats généraux, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicile de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 17 août 1942.

1988 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 août 1942, il est concédé à titre définitif à M. Assad Gabriel, commerçant à Conakry, le terrain rural sis à Tallakouré (cercle de Dubréka) et immatriculé sous le n° 89 du livre foncier du cercle de Dubréka, et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 4 mai 1935.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté ;

2° Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 4 mai 1935 et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront sanctionnées au livre foncier.

1989 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 août 1942, il est concédé à titre définitif à M. Assad Gabriel, commerçant à Conakry, le terrain rural sis à Yorokoguéa (cercle de Dubréka), immatriculé sous le n° 90 du livre foncier du cercle de Dubréka et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 4 mai 1935.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté ;

2° Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 4 mai 1935 et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier.

2016 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 août 1942, la subdivision de Mali (cercle de Labé), est placée sous le régime n° 1 prévu par l'arrêté général du 31 janvier 1933.

2034 c. — Par décision du Gouverneur en date du 21 août 1942, M. Montout Georges, Chef de bureau de 2^{me} classe des Secrétariats généraux, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicile de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 22 août 1942.

2039 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 août 1942, est portée à six cents mètres carrés, pour compter du 30 janvier 1942, la superficie du terrain sis à Boola (cercle de Beyla), dont la location a été consentie à M. Ousmane Bâ, commerçant à Beyla, par arrêté du 30 janvier 1941.

Les nouvelles limites du terrain sont conformément au plan joint au présent arrêté :

Au Nord, la place du petit marché ;

A l'Est, la concession Toufic Turki ;

Au Sud, des cases indigènes ;

A l'Ouest, la route de N'Zérékoré.

La redevance annuelle, payable au bureau des Domaines, est portée de 180 francs à 600 francs.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Ousmane Bâ devra verser, en présence du Commandant de cercle de Beyla ou de son délégué, la somme de deux mille cinq cents francs à titre d'indemnité de déguerpissement à l'usager indigène dénommé au procès-verbal d'enquête administrative, dressé le 27 novembre 1941.

2040 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 août 1942, il est concédé à titre définitif à M. Jean Bepmale, planteur à Bétegbé (cercle de Kindia), le terrain rural sis à Bétegbé, cercle de Kindia, immatriculé sous le n° 185 du livre foncier du cercle de Kindia, et dont la concession provisoire précédemment accordée à M. Colombier, par arrêté du 29 janvier 1931, lui avait été transférée par arrêté du 26 janvier 1935.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté ;

2° Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 janvier 1931 et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier.

2041 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 août 1942, est renouvelée, pour une durée de cinq ans, à compter du 30 juillet 1941, la location d'un terrain de 875 mètres carrés, sis à Colo (cercle de Boffa), consentie à M. Wada Hibrabim Hussein, commerçant à Colo, par arrêté du 30 juillet 1936.

Le présent renouvellement de bail est accordé à charge de paiement d'une redevance annuelle de huit cent soixante quinze francs, et aux autres clauses et conditions prévues à l'arrêté du 30 juillet 1936.

2061 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 août 1942, le prix de la journée d'hébergement à la station climatique de Dalaba est fixé pour le deuxième trimestre 1942 à 97 francs en ce qui concerne les fonctionnaires ou militaires et leurs familles.

Le tarif par enfants est fixé comme suit :

Enfants de plus de 5 ans et de moins de 12 ans..... 48 50

Enfants de moins de 5 ans..... 24 25

Pour les particuliers le prix de la journée est fixé à 100 francs, maximum prévu par l'article 4 de l'arrêté général du 22 avril 1942.

Le tarif par enfants est fixé comme suit :

Enfants de plus de 5 ans et de moins de 12 ans..... 50 »

Enfants de moins de 5 ans..... 25 »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

18 août 1942. — M^{me} Baruxakis, née Cole Henriette, en service au bureau des Affaires Economiques, est licenciée de son emploi.

M^{me} Lavallée est agréée en qualité de dactylographe secrétaire auxiliaire.

Elle aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux mille francs (2000 fr.) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Ce salaire est soumis à retenue pour pécule dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

13 août 1942. — L'accès aux spectacles cinématographiques, sédentaires ou ambulants, est interdit aux mineurs de 18 ans lorsqu'il est projeté, au cours du spectacle, un ou plusieurs films que la Commission fédérale de censure a interdits aux mineurs.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies des peines de simple police.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Saïdou Diallo (écrou 1674 AC), originaire de Labé.

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Saïdou Diallo, sans profession, fils d'Ibrahima Diallo et de Dalanda Diallo, né à Labé (cercle dudit), vers 1903.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Awa Sangaré, originaire de Siguiri.

18 août. — M. Catelan, commis des Services civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Boffa, en remplacement de M. Fleury, commis des Services civils, affecté à Conakry.

20 août. — Le nommé Kotigna Onibagui, chef du canton de Viguinamaï (cercle de Macenta), est révoqué de ses fonctions pour faute grave.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

16 août 1942. — Les moniteurs agricoles dont les noms suivent, entretenus sur les fonds du Budget local ou employés dans les Sociétés de prévoyance, sont agréés dans le cadre local des contremaîtres de cultures pour compter du 1^{er} août 1942 :

1^o En qualité de contremaître auxiliaire de 2^{me} classe stagiaire : Diabaté Fodé Alexandre.

2^o En qualité de contremaître auxiliaire de 4^{me} classe stagiaire :

Camara Fora.
Diaora Bamba.
Cissé Gbamou.

Mara Sara.
Mamadi Condé.

Contrôle des prix

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 août 1942. — Est et demeure rapportée la décision n° 1817 C. P., du 29 juillet 1942, en ce qui concerne l'affectation de M. Pouillot, ingénieur adjoint d'Agriculture, au service du Contrôle des prix et stocks (éléments mobiles).

M. James, ingénieur adjoint stagiaire d'Agriculture, est désigné, cumulativement avec ses fonctions actuelles, comme contrôleur mobile des prix et stocks, en remplacement de M. Pouillot.

M. James prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry. Une Commission d'emploi lui sera délivrée.

19 août. — Le nommé Sakho Morlaye est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire pour compter du 1^{er} août 1942.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de sept cent soixante onze francs (771 fr.) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Ce salaire est soumis à retenue pour pécule.

— Le nommé Soriba Camara est agréé en qualité de planton auxiliaire.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent dix-neuf francs (319 fr.) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Ce salaire est soumis à retenue pour pécule.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 août 1942. — L'agent de train (1^{er} échelon) stagiaire Mouctar Fofana, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1942, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

19 août. — L'agent de train (1^{er} échelon) stagiaire Camara Abou Fabien, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1942, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

20 août. — L'article 1^{er} de la décision n° 1693 C. P. est modifié comme suit :

Le nommé Bangoura Siaka, titulaire du Certificat d'études primaires, est agréé en qualité de facteur (2^e échelon) stagiaire.

Le reste sans changement.

Eaux et Forêts

Par décision et arrêté du Gouverneur en date des :

19 août 1942. — Les nommés Kissi Traoré, Missa dit Camara Augustin, Lafoura Camara, Kémoko Camara, Facoli Kourouma, Moriba Béréte, Kaboro Inapogui, Mamadi Kamara, sont agréés en qualité d'élèves gardes auxiliaires des Forêts.

Ils auront droit chacun à ce titre, et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire mensuel de trois cent quatre-vingt dix-neuf francs (399 fr.) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Ce salaire est soumis à retenue pour pécule.

— Il est accordé à la Société des Grands Travaux de Marseille un permis de grande coupe pour l'exploitation du bois de chauffage.

Ce permis est valable pour une durée de six mois. La quantité de bois de chauffe dont l'exploitation est autorisée est fixée à trois mille stères.

La coupe se fera sur les chantiers désignés ci-après :

a) Bandes de 2.000 m. $\times$ 25 m. le long des rives gauche et droite à l'embouchure de la rivière Songôia.

b) Bandes de 1.000 m. $\times$ 25 m. le long des rives gauche et droite à l'embouchure de la rivière Tombolia.

L'exploitation se fera conformément aux prescriptions du titre III de l'arrêté n° 1.606, complétées par le cahier des charges joint au présent arrêté.

En cas de non exploitation dans le délai de six mois de la quantité totale autorisée à l'article 2, un délai supplémentaire pourra être accordé sur la demande de l'exploitant.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du versement par la Société des Grands Travaux de Marseille de la taxe correspondante (article 34 de l'arrêté n° 1.606).

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

13 août 1942. — Sont admis à l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy (1^{re} année), les candidats dont les noms suivent :

1. Camara Mady, école urbaine de garçons de Conakry.
Diallo Alfa Mamadou, école régionale de Kindia.
Diallo Mamadou Alfa, école régionale de Labé.
4. Soumbouh Armand, école privée catholique de Conakry.
5. Togbé Emmanuel, école urbaine de garçons de Conakry.
6. Camara Gadirou, école urbaine de garçons de Conakry.
7. Bangoura Abdoulaye Taboriah, école urbaine de garçons de Conakry.
8. Yattara Almamy, école régionale de Conakry.
9. Caba Mamadouba, école régionale de Conakry.
10. Touaro Paquilé, école régionale de Macenta.
11. Sylla Bobo, école régionale de Conakry.
12. Soumah Mangué, école urbaine de garçons de Conakry.
13. M'Bengué Mohamed, école urbaine de garçons de Conakry.
14. Camara Mamadou, école régionale de Boké.
15. Guilavogui Kelignan, école régionale de Kindia.
Guilavogui Bede, école régionale de Macenta.
17. Cissoko Fily, école régionale de N'Zérékoré.
Sylla Lamina, école régionale de Conakry.
19. Sanoussi Yaya, école régionale de Kindia.
20. Bangoura Abdoulaye Tatéma, école urbaine de garçons de Conakry.
Kandé Mory, école régionale de Beyla.
22. Mara Sende, école régionale de Kissidougou.
23. Faber Raymond, école privée catholique de garçons de Conakry.
24. Touré Sory, école régionale de Kankan.
25. Fofana Ibrahima Abdoulaye, école régionale de Siguiri.
26. Béréké Kémoko, école régionale de Mamou.
Chaya Victor, école régionale de Kouroussa.
28. Diallo Oumar, école régionale de Mamou.
29. Seck Bahi, école régionale de Mamou.
Sylla Hadiatou, école régionale de Mamou.
Soumah Jean, école régionale de Mamou.
32. Diallo Boubakar, école régionale de Kindia.
Bâ Ibrahima, école régionale de Labé.
34. Fofana Lansana, école urbaine de garçons de Conakry.
35. Sow Alfa, école régionale de Labé.
Sidibé Moussa, école régionale de N'Zérékoré.
37. Keita Namandian, école régionale de Kankan.
Dioubaté Kabiné, école régionale de Kankan.
39. Sanoko Tidiani, école régionale de Siguiri.
Camara Faciné, école régionale de Forécariah.
41. Condé Mamadi, école régionale de Kankan.
42. Camara Sékou, école régionale de Conakry.
Diallo Boubakar Biro, école régionale de Mamou.
Onipogui Zézé, école régionale de Macenta.
45. Sano Mory, école régionale de Kouroussa.
46. Niaré Lansana, école régionale de Mamou.
Diallo Tierno Aliou, école régionale de Labé.
48. Doumbouya René, école régionale de Mamou.
Condé Mamadou, école régionale de N'Zérékoré.
50. Diallo Mamadou Cellou, école régionale de Labé.
51. Baldé Abdoulaye, école régionale de Mamou.
52. Soumah Germain, école privée catholique de garçons de Conakry.
53. Diallo Alimou, école régionale de Labé.
Cissé Karamoko, école régionale de Siguiri.
Condé Mamadou, école régionale de Siguiri.
Niane Abdoulaye, école régionale de Kissidougou.

57. Keita Ibrahima, école régionale de Siguiri.
Kaba Kabiné n° 2, école régionale de Kankan.
59. Kaba Mamadi n° 1, école régionale de Kankan.
60. Kamara Sékou, école régionale de Kankan.

Sont admises au Cours supérieur de l'Ecole urbaine de filles de Conakry (1^{re} année), les candidates dont les noms suivent, sous réserve, en ce qui concerne les candidates à l'Ecole normale de Rufisque et à l'Ecole de Médecine (Sages-femmes), de leur non-admission à ces écoles :

1. Sangaré Jeanne, E. P. S., 1^{re} année.
2. Ba Nima Madani, E. P. S., 1^{re} année.
3. Baldé Aïssatou, E. P. S., 1^{re} année.
4. Coker Serrah, école urbaine de filles de Conakry.
5. Barry Kadidiatou, école régionale de Kindia.
6. Turpin Catherine, école urbaine de filles de Conakry.
7. William Suzanne, école urbaine de filles de Conakry.
8. William Emilie, école urbaine de filles de Conakry.
9. Soumah Hélène, école urbaine de filles de Conakry.
10. Camara Aïssata, école urbaine de filles de Conakry.
11. Kéita Sokona, école régionale de Labé.
12. Diallo Kadidiatou, école régionale de Labé.
13. Kaba Madeleine, école régionale de Kankan.
14. Diallo Marie-Louise, école régionale de Kankan.
15. Traoré Aminata, école régionale de Mamou.
16. Touré Ma Binti, école régionale de Mamou.
17. Faber Esther, école régionale de Kankan.

Sont admis à passer en 2^{me} année de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy, les élèves de première année dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| 1. Hyzaji Khalil. | 23. Tounkara Tibou. |
| 2. Jubin René. | 24. Sawane Souleymane. |
| 3. Camara Sékou. | 25. Diallo Habibou. |
| 4. Camara Daouda. | 26. Diara Mohamed. |
| 5. Kéita Mamadi. | 27. Touré Sory. |
| 6. Gaye Abdel Kader. | 28. N'Diaye Joseph. |
| 7. Bengoura M'Bemba. | 29. Diallo Ibrahima. |
| 8. Cissé Fodé. | 30. Fassou Moriba. |
| 9. Kandé Hamadou. | 31. Camara Kémoko. |
| 10. Sawane Kaly. | 32. Béréké Ibrahima. |
| 11. Camara Sény. | 33. Sow Ibrahima. |
| 12. Kéita Fadiala. | 34. Diallo Alfa Mamadou. |
| 13. Hane Sékou. | 35. Diallo Oumarou. |
| 14. Fofana Ibrahima. | 36. Diallo Mamadou. |
| 15. Bah Ibrahima. | 37. Diallo Oury. |
| 16. Konaté Facély. | 38. Camara Kamilou. |
| 17. Kéita Sékou. | 39. Traoré Fodé. |
| 18. Bah Oumarou. | 40. Caba Mory. |
| 19. Nabé Naïni. | 41. Hoppé Louis. |
| 20. Diallo Tidiani. | 42. Bangoura Alkaly. |
| 21. Traoré Mamadi. | 43. Kéita Doudou. |
| 22. Kéita Jean. | 44. Bah Mamadou. |

Sont admis à passer en 3^{me} année les élèves de 2^{me} année de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy dont les noms suivent (sous réserve, en ce qui concerne les candidats à l'Ecole normale rurale de Katibougou, de leur non-admission à cette école) :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| 1. Bary Alfa Oumar. | 10. Konaté Lanciné. |
| 2. N'Diaye Moonirou. | 11. Colet Philippe. |
| 3. Niaré Yaya. | 12. Bary Sory. |
| 4. Touré Thiécoura. | 13. Kourouma Guiba. |
| 5. Kourouma Karamoko. | 14. Diallo Saïkou Yaya. |
| 6. Diallo Oumarou. | 15. Jubin Marcel. |
| 7. Sidibé M'Bani. | 16. Magassouba Mory. |
| 8. Diallo Abou. | 17. Comnos Jean. |
| 9. Se Guinto. | |

Ces élèves seront mis en route en temps utile par les soins des Commandants de cercle pour être rendus à Conakry le 28 septembre 1942.

Sont licenciés de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy, pour insuffisance de travail, les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

- | | |
|------------------|----------------------|
| 1. Diaré Birama. | 4. Barry Algassimou. |
| 2. Baldé Alfa. | 5. Sandouno Niouma. |
| 3. Touré Alfa. | 6. Kéita Sidiki. |

Police et Sûreté

Par décision du Gouverneur en date du :
12 août 1942. — Les agents auxiliaires Sall Ibrahima et Conté Michel, en service à la Sûreté à Conakry, sont licenciés de leur emploi pour incapacité.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :
19 août 1942. — Le nommé Fofana Fodé est agréé provisoirement en qualité d'infirmier auxiliaire.
Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service à l'hôpital Ballay, à un salaire mensuel de quatre cent soixante dix-neuf francs (479 fr.) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.
Ce salaire est soumis à retenue pour pécule.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :
19 août 1942. — Le nommé Sow Abderhamane est agréé en qualité d'archiviste dactylographe auxiliaire pour compter du 1^{er} août 1942.
Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de sept cent quatre vingt dix-huit francs (798 fr.) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.
Ce salaire est soumis à retenue pour pécule.
— Le nommé Mohamed Camara est agréé en qualité de dessinateur auxiliaire pour compter du 1^{er} août 1942.
Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de six cent quatre-vingt douze francs (692 fr.) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.
Ce salaire est soumis à retenue pour pécule.
20 août. — Le comptable auxiliaire Moussa Condé, en service aux Travaux publics, est licencié de son emploi pour compter du 5 août 1942.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :
16 août 1942. — Le nommé Condé Amadou, demeurant à Guinkorokoro (cercle de Siguiri), est agréé en qualité de commis auxiliaire, pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.
Il aura droit à ce titre, et pour compter de cette date, à un salaire mensuel de quatre cent soixante dix-neuf francs (479 fr.), et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.
Ce salaire est soumis à retenue pour pécule.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Par délibération de l'Assemblée générale du Tribunal de Première Instance de Conakry, en date du 17 août 1942, les audiences de vacations, pour l'année 1942, ont été fixées comme suit :

1^o Jeudi 17 septembre 1942, à 8 heures (Affaires civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police).

2^o Mercredi 14 octobre 1942, à 8 heures (Affaires civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police).

SERVICE LOCAL DU CONTRÔLE DES PRIX ET STOCKS

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Un arrêté, en date du 22 juillet 1942, faisant application de l'arrêté général du 17 du même mois, pris lui même en exécution de la loi du 14 mars 1942, a créé, sur de nouvelles bases, une Commission des prix, présidée par le Chef du Service local du Contrôle des prix et stocks de la Guinée française et composée d'un fonctionnaire, d'un représentant du commerce et d'un représentant des consommateurs.

Deson côté, le Service local du contrôle des prix et stocks a été créé par l'arrêté du 29 juillet dernier, également pris en conformité des dispositions contenues dans l'arrêté général du 17 juillet. Il comprend, indépendamment du Chef du service, Administrateur des Colonies, et du personnel fixe, des contrôleurs des prix et stocks, choisis parmi des fonctionnaires appartenant aux Services des Douanes, de l'Agriculture et des Travaux publics; en outre, dans les centres où il en existe, les Commissaires de Police et les Chefs de postes de gendarmerie sont spécialement habilités à l'effet de relever les infractions commises contre la réglementation des prix et stocks.

Désormais, toute demande d'homologation de prix devra être adressée à M. le Président de la Commission des prix, Chef du Service local du Contrôle des prix et stocks de la Guinée française, dont les bureaux sont installés provisoirement à l'Ecole urbaine de garçons (route du Niger, près de l'Hôtel de même nom, angle de la 6^{me} avenue, téléphone n° 100).

Rien n'est changé, jusqu'à nouvel ordre et en attendant de nouvelles instructions, dans l'établissement des formules de demandes d'homologation : celles-ci conservent leur libellé actuel. Elles doivent être rédigées sur du papier fort, afin d'éviter toute bavure.

D'autre part, l'attention des commerçants, des hôteliers, restaurateurs et cafetiers, est tout spécialement appelée sur les dispositions de l'arrêté général n° 2398 s. e., du 13 juillet 1942, publié au J. O. de l'A. O. F. du 25 du même mois, relatif aux décisions concernant les prix, à l'affichage et l'étiquetage des prix, aux mentions des factures et au relevé général des prix.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de Maître CADORÉ, Avocat-Défenseur à Conakry.

DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Conakry, le 20 mai 1942, enregistré, entre Monsieur Etienne MOUROT, mécanicien, en service aux Travaux publics à Conakry, et Madame Jeanne BOUQUILLON, son épouse, domiciliée de droit avec lui à Conakry, mais résidant de fait à Mamou.

Il appert que le divorce d'entre les époux MOUROT a été prononcé au profit du mari.

Pour extrait certifié conforme par l'Avocat-Défenseur soussigné, à Conakry, le 21 août 1942.

CADORÉ.

S. A. E. R.

*Société anonyme des Etablissements L. ROUCHARD,
au capital de 2.500.000 francs*

Siège social à CONAKRY (Guinée française)

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 29 septembre 1942, au siège social, à Conakry (Guinée française), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice terminé le 30 mars 1942 ;
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3^o Approbation des comptes ;
- 4^o Quitus aux Administrateurs ;
- 5^o Nomination du Commissaire aux comptes ;
- 6^o Nomination d'Administrateurs.

Pour pouvoir assister à cette assemblée et participer aux votes, Messieurs les actionnaires devront déposer leurs actions dans les conditions prévues aux statuts, soit au Siège social de la Société, soit chez Messieurs ALCAN et C^{ie}, 87, rue Saint-Louis à Paris, ou 97, rue de la République à Marseille, soit dans toute banque de leur choix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉS DU BAN-DY ET DU SOU-TY

Suivant acte sous signatures privées, en date du 5 septembre 1939, enregistré, la Société du KANSA SILLI, représentée par son gérant, a cédé à M. Jean PEZON, planteur, à Souguéta :

- a) 24 parts sociales, de 1.000 francs chacune, qu'elle possédait dans la Société à responsabilité limitée du BAN-DY, dont le siège est à Souguéta ;
- b) 19 parts sociales de 1.000 francs chacune, qu'elle possédait dans la Société à responsabilité limitée du SOU-TY, dont le siège est à Souguéta.

Un original de l'acte précité du 5 septembre 1939 a été déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce, le 20 août 1942.

Pour mention :
L'Avocat-Défenseur,
CADORÉ.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU SOU-TY

Suivant acte sous signatures privées, en date du 5 septembre 1939, enregistré, MM. Marcel et Daniel DAUVOIS ont cédé à M. Jean PEZON, 40 parts de mille francs chacune à raison de 20 parts chacun leur appartenant, dans la SOCIÉTÉ AGRICOLE DU SOU-TY, au capital de 60.000 francs, divisé en 60 parts de 1.000 francs chacune, et dont le siège social est à Souguéta.

Un original de l'acte de cession sus-énoncé a été déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce, le 20 août 1942.

Pour mention :
L'Avocat-Défenseur,
CADORÉ

Société Agricole du Val de Konkouré

Suivant délibération des associés porteurs de parts, en date du 18 août 1942, dont un extrait a été déposé en l'étude de M^e DUPUY, notaire à Conakry, suivant acte à son rapport du 19 août 1942, enregistré, Madame MOUROT, mandataire régulière de Mademoiselle CHAPUT, une des associées, a été désignée en qualité de gérant en remplacement de M. ADJUTO.

Deux expéditions de l'acte précité du 19 août 1942 ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de celui de Tribunal de Commerce, le 25 août 1942.

Pour mention :
F. DUPUY

PLANTATION DU KANKA SILI

Suivant acte sous signatures privées, en date du 15 juin 1941, enregistré, M. Jean PEZON a cédé à M. Raymond BERNIS, 50 parts de 1.000 francs chacune sur les parts lui appartenant dans la Société agricole PLANTATION DU KANKA SILI, au capital de 100.000 francs, divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune et dont le siège est à Souguéta.

Un original de l'acte de cession sus-énoncé a été déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce, le 20 août 1942.

Pour mention :
L'Avocat-Défenseur,
CADORÉ.

Société Africaine des Etablissements Mory et C^{ie} (S. A. M.)

Siège social à DAKAR. — Capital : 1.000 000

Suivant acte reçu aux minutes de M^e DEYDIER, notaire à Marseille, le 11 juin 1942, enregistré, il a été établi les statuts d'une Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Dakar, dénommée SOCIÉTÉ AFRICAINE DES ÉTABLISSEMENTS MORY ET C^{ie} (S. A. M.) et ayant pour objet, d'une manière générale, la réalisation de toutes sortes d'opérations commerciales et de représentation.

Une agence a été ouverte à Conakry.

M. Philippe DAVION a été nommé Directeur de cette agence avec pleins pouvoirs.

Deux copies certifiées conformes des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry, le 14 août 1942.

Pour extrait :
Le Greffier,
F. DUPUY.

Etude de Maître CADORÉ, Avocat-Défenseur à Conakry.

Adjudication sur Licitatation d'un Immeuble

Sis à KINDIA (Guinée Française)

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Conakry, devant Monsieur le Président dudit Tribunal ;

Le vingt-huit octobre mil neuf-cent-quarante-deux, à huit heures du matin ;

En vertu d'un jugement rendu sur requête par ledit Tribunal, le vingt-deux juillet mil neuf-cent-quarante-deux ;

Il sera, à la requête collective des nommés Ramatoulaye, Abdoul, Mafatime et Médoune, majeurs, Aliou, Babakar et Ibrahima, mineurs, héritiers du sieur Madoumbé Gueye, en son vivant commerçant, demeurant à Kindia et décédé en cette ville le 7 janvier 1930, représentés, les susnommés, par l'un d'entre eux, le sieur Mafatime Gueye, lequel agit tant en qualité de mandataire de ces co-héritiers majeurs, en vertu de procurations notariées, que comme subrogé-tuteur, suivant délibération du Conseil de famille en date à Dakar du 10 avril 1942, de ses co-héritiers mineurs et comme mandataire spécial de la dame Fatou N'Diaye, mère et tutrice légale desdits héritiers mineurs ;

Ayant M^e CADORÉ pour avocat-défenseur ;

Procédé, à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le mercredi vingt-huit octobre mil neuf-cent-quarante-deux, à huit heures du matin, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION :

Immeuble sis à Kindia et faisant l'objet du titre foncier n^o 66 du cercle de Kindia, consistant en un terrain nu d'une superficie totale de vingt et un ares, soixante sept centiares, constituant la parcelle 2 du lot 48 et borné : au Nord et à l'Est par des rues sans nom ; au Sud par un ruisseau, et à l'Ouest par la parcelle 1 du lot 48.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au Cahier des charges déposé au Greffe, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de quatre-vingt mille francs.

Remarque importante. — L'attention des amateurs éventuels est tout particulièrement attirée sur les dispositions de l'article premier du décret du 8 août 1941, relatif aux opérations immobilières en Afrique occidentale française et au Togo, et sur le fait que, préalablement à l'adjudication, ils devront obtenir de Monsieur le Gouverneur de la Guinée française une autorisation d'enchérir et de se porter adjudicataire, dont la demande devra être faite au moins 21 jours à l'avance.

L'Avocat-Défenseur, CADORÉ.

SOCIÉTÉ AFRICAINE pour l'exploitation des Produits dérivés de l'orange

MAMOU (Guinée française)

S. A. R. L. au capital de 100.000 francs

STATUTS

Les soussignés :

Madame Nelly Pierre OLLIVE, sans profession, 7 Tilleurs, la Chaux de Fonds, Suisse ;

Monsieur André SIRE, ingénieur, 27, rue Bainville, La Redon, 44, Alger ;
Monsieur Pierre OLLIVE, planteur à Coyah (Guinée française),
ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à responsabilité limitée.

TITRE PREMIER

OBJET. — RAISON SOCIALE. — DURÉE. — SIÈGE

Article premier. — Il a été formé une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, par les lois en vigueur en Guinée et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet l'importation et l'exportation, la consignment, le transit ou le transport de tous produits bruts ou manufacturés en France, dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat et sous mandat français et même à l'étranger.

Les opérations rentrant dans le cadre de cet objet comprennent notamment, sans que cette énumération ait rien de limitatif :

— L'achat, la fabrication, la transformation et la vente directe ou pour le compte de tiers, ou comme intermédiaire à la commission ou autrement, de tous produits, de toutes matières premières, denrées et marchandises, sans aucune exception.

— La création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous comptoirs, de toutes agences, succursales, maisons d'achats et de vente multiples.

— La prise à bail et l'achat de tous immeubles et biens immobiliers, en particulier la prise à bail et l'achat de tous domaines agricoles, ainsi que leur exploitation.

— La demande en Afrique occidentale française de toutes concessions agricoles et leur exploitation.

— L'établissement et l'exploitation de toutes affaires et entreprises relatives à l'achat, à la production, à la conservation, au traitement, à la transformation, au transport et à la distribution de tous produits agricoles ou d'élevage et de tous produits miniers, forestiers et industriels.

— La collection à la production de tous produits, matières premières, denrées et marchandises.

— La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

— Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires et connexes.

Art. 3. — *Raison sociale.* — La raison et la signature sociale sont : SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR L'EXPLOITATION DES PRODUITS DÉRIVÉS DE L'ORANGE.

Art. 4. — *Durée.* — La durée de la Société commencera aujourd'hui même et finira le 31 décembre 2001.

Art. 5. — *Siège.* — Le siège est à Mamou (Guinée). Il peut être transféré par la gérance dans toute autre colonie de l'Afrique occidentale française, ou dans tout autre territoire soumis à la souveraineté française, en vertu d'une décision collective des associés prise conformément à l'article 22.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL SOCIAL

Art. 6. — *Apports.* — Chacun des soussignés fait apport à la Société des sommes ci-dessous :

Madame Pierre OLLIVE.....	97.000 »
Monsieur A. SIRE.....	2.000 »
Monsieur P. OLLIVE.....	1.000 »

Art. 7. — *Capital.* — Le capital social est fixé à 100.000 francs divisés en cent parts de mille francs chacune. Les soussignés déclarent expressément que les cent parts représentant le capital social leur appartiennent et qu'elles ont été toutes réparties entre eux dans les proportions qui viennent d'être indiquées, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée par Monsieur Pierre OLLIVE.

Vis-à-vis de la Société, le gérant représente la Société et les pouvoirs les plus étendus, agir au nom de celle-ci, en toute circonstance, sans avoir besoin de pouvoirs spéciaux.

Dans ses rapports avec ses co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le gérant a les pouvoirs nécessaires, dont il peut user, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de :

Nommer et révoquer les employés de la Société ; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque, consentir tous cautionnements, se faire ouvrir tous comptes-courants ; autoriser tous retraits, transfert et allégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements ou mains-levées, avant ou après paiement.

Mais les emprunts autres que les crédits en banque, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec le concours de deux gérants, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent utiles à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 15. — *Responsabilité.* — Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises durant sa gestion.

Le gérant est toujours révocable par décision des associés, prise conformément à l'article 21 ci-après « ad nutum » et ce par dérogation expresse à l'article 24, alinéa 3 de la loi du 7 mars 1925.

Il peut résilier ses fonctions, mais seulement en fin d'exercice, en prévenant ses co-associés au moins trois mois à l'avance.

Fait à Alger, le 26 juillet 1942.

N. P. OLLIVE, SIRE, OLLIVE.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce, le 12 août 1942.

Pour extrait :

L'Avocat-Défenseur,
CADORÉ.